

Unité interdépartementale Vaucluse-Arles
CITE ADMINISTRATIVE Bâtiment 1 Cours Jean Jaurès
84905 Avignon

Avignon, le 18/10/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 24/09/2024

Contexte et constats

Publié sur 

DECHETERIE DE BOLLENE (CCRLP)

Communauté de Communes Rhône Lez Provence

Service Traitement des Déchets

1260, Avenue Théodore AUBANEL

BP99

84500 Bollène

Références : D-0717-2024

Code AIOT : 0006412434

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 24/09/2024 dans l'établissement DECHETERIE DE BOLLENE (CCRLP) implanté Zone Industrielle Les Sactars - RD243 43, avenue Léonard de Vinci 84500 BOLLENE. L'inspection a été annoncée le 26/08/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- DECHETERIE DE BOLLENE (CCRLP)
- Zone Industrielle Les Sactars - RD243 43, avenue Léonard de Vinci 84500 BOLLENE
- Code AIOT : 0006412434
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La déchetterie existe depuis 1992 (récépissé de déclaration en date du 30 juillet 1992).

Les activités du site sont soumises aux dispositions des arrêtés ministériels du 27 mars 2012 pour ce qui concerne la collecte de déchets dangereux (quantité inférieure à 7 tonnes) et du 26 mars 2012 pour ce qui concerne la collecte des déchets non dangereux.

Depuis 2017, la déchetterie est gérée par la communauté de communes Rhône Lez Provence (CCRLP), regroupant 5 communes (Bollène, Lamotte du Rhône, Lapalud, Mondragon et Mornas). Elle collecte les déchets des habitants de l'intercommunalité.

Depuis le 1er juillet 2022, la gestion de ce site est réalisée en régie (anciennement gérée par l'entreprise COVED) : le haut de quai est géré par la CCRLP et le bas de quai par le Syndicat des Portes de Provence (SYPP).

Contexte de l'inspection :

- Récolement
- Suite à mise en demeure

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits conduisant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Situation administrative	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 2	Demande d'action corrective	15 jours
6	Surveillance par l'exploitant de la pollution rejetée	AP de Mise en Demeure du 29/01/2024, article 1	Demande de justificatif à l'exploitant Maintien mise en demeure et sursis à toute sanction administrative	3 mois
7	Collecte des eaux pluviales	AP de Mise en Demeure du 29/01/2024, article 1	Demande de justificatif à l'exploitant Maintien mise en demeure et sursis à toute sanction administrative	3 mois
11	Plan des réseaux	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 3	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Dispositions de sécurité/clôture	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 15	Sans objet
3	Entreposage des déchets dangereux	AP de Mise en Demeure du 29/01/2024, article 1	Levée de mise en demeure
4	Système de détection et d'extinction automatique	AP de Mise en Demeure du 29/01/2024, article 1	Levée de mise en demeure
5	Moyens d'alerte et de lutte contre l'incendie	AP de Mise en Demeure du 29/01/2024, article 1	Levée de mise en demeure
8	Collecte des eaux pluviales	AP de Mise en Demeure du 29/01/2024, article 1	Levée de mise en demeure
9	Stockage des huiles minérales et synthétiques	AP de Mise en Demeure du 29/01/2024, article 1	Levée de mise en demeure
10	Propreté de l'installation	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 9	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La visite d'inspection du 24 septembre 2024, ainsi que les éléments complémentaires transmis postérieurement par courriels du 25 et 27 septembre 2024 ainsi que par courriels du 02, 03, 04, 11 et 16 octobre 2024 ont permis de constater que l'exploitant a pris en compte l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 29/01/2024. Deux actions restent à finaliser : la transmission du résultat de l'analyse des concentrations des valeurs de rejet du pluvial et la transmission d'un plan définitif du réseau de collecte des eaux pluviales de la déchetterie avec les différents équipements (regards, décanteur séparateur hydrocarbures, etc.), leur dimensionnement ainsi que le rôle du trou récemment dallé au nord du local gardien. L'exploitant a transmis les justificatifs relatifs à l'engagement de son action sur la transmission du résultat de l'analyse des concentrations des valeurs de rejet du pluvial. Concernant le plan définitif du réseau de collecte des eaux pluviales, il s'est engagé par courriel du 17/10/2024 à trouver une entreprise pour réaliser ce plan. Étant donné que l'inspection dispose à minima du plan VRD projet (transmis post inspection par courriel du 25/09/2024) et que l'exploitant est très réactif pour répondre à cette action un délai supplémentaire de 3 mois est accordé.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 2
Thème(s) : Situation administrative, Conformité de l'installation
Prescription contrôlée : [...] L'exploitant énumère et justifie en tant que de besoin toutes les dispositions prises pour la conception, la construction et l'exploitation de l'installation afin de respecter les prescriptions du présent arrêté.
Constats : L'exploitant, la Communauté de Communes Rhône Lez Provence (CCRLP), a transmis par courrier du 09 avril 2024 (reçu le 22/04/2024) la déclaration de changement d'exploitant (cerfa n°15273*03 signé le 05/09/2024 par le président de la CCRLP). Même si, le document transmis est pour une installation classée relevant du régime de la déclaration, l'inspection dispose ainsi d'un document attestant du nom de l'exploitant actuelle de la déchetterie, en l'occurrence la CCRLP. Le jour de la visite, il a été constaté que la mise à jour du plan d'exploitation (avec la volumétrie des différents déchets collectés), disposé sur le panneau d'affichage extérieur du local gardien n'a pas été réalisé. Étant donné que le directeur du service prévention et gestion des déchets de la CCRLP est récemment arrivé, et au regard des différents échanges antérieurs et postérieurs à la visite d'inspection qui démontrent la bonne volonté de l'exploitant, il convient d'accorder un délai supplémentaire pour la réalisation de ce plan.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit transmettre la mise à jour du plan d'exploitation ainsi que de la volumétrie des différents déchets collectés. Ce plan est à afficher à la place de l'ancien présent dans la zone d'affichage extérieure du local gardien.

Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 15 jours

N° 2 : Dispositions de sécurité/clôture

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 15
Thème(s) : Autre, Clôture de l'installation
Prescription contrôlée : [...] Ces heures d'ouverture sont indiquées à l'entrée principale de l'installation.
Constats : Le jour de la visite, la présence d'un panneau avec le nom de l'exploitant et les horaires du site a été constaté sur la route menant à la déchetterie. De même, post inspection par courriel du 02/10/2024, l'exploitant a transmis une photo du nouveau panneau d'accueil de la déchetterie avec les horaires adéquats, positionné à l'entrée de la déchetterie.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Entreposage des déchets dangereux

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 29/01/2024, article 1
Thème(s) : Risques chroniques, Stockage spécifique
Prescription contrôlée : La Communauté de Communes Rhône Lez Provence (CCRLP) exploitant une déchetterie sise zone industrielle Les Sactars RD243 sur la commune de Bollène est mise en demeure de respecter les dispositions des articles 20, 21, 32 et 38 de l'arrêté ministériel du 26/03/2012 susvisé et les dispositions des points 2.2. et 7.4. de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 27/03/2012 susvisé : Dès la notification du présent arrêté : - en entreposant les déchets dangereux dans le local dédié dès réception de ceux-ci par le gardien et en abritant les contenants (cubitainers bleus) (point 2.2. de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 27/03/2012 susvisé). [...]
Constats : Le local à DMS a été entièrement réhabilité (sablage et peinture). Une rétention a été positionnée à droite de l'entrée du local. L'exploitant a précisé que les déchets sont dorénavant déposés par les administrés sur la rétention le temps que le gardien, seul habilité à pénétrer dans le local, les range. Ce rangement s'opère au plus tôt dès que le gardien est disponible et ce par demi-journée. Le jour de la visite, il n'a pas été constaté de déchets dangereux devant le local à DMS. Seul 2 bonbonnes de gaz étaient présentes sur la rétention. Le gardien les a trouvés à l'entrée du site lors de l'ouverture de la déchetterie l'après-midi. Il s'agit donc d'un dépôt sauvage. Par ailleurs, les déchets dans le local sont bien triés par catégorie et les affichages par flux ainsi

que les pictogrammes de danger sont affichés. Enfin, les cubitainers bleus disposent dorénavant des couvercles ou sont abrités des intempéries grâce à un auvent qui a été créée en haut du quai. L'exploitant respecte les dispositions du point 2.2. de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 27/03/2012 susvisé.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Levée de mise en demeure

N° 4 : Système de détection et d'extinction automatique

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 29/01/2024, article 1
Thème(s) : Risques accidentels, Détecteur de fumée
Prescription contrôlée : La Communauté de Communes Rhône Lez Provence (CCRLP) exploitant une déchetterie sise zone industrielle Les Sactars RD243 sur la commune de Bollène est mise en demeure de respecter les dispositions des articles 20, 21, 32 et 38 de l'arrêté ministériel du 26/03/2012 susvisé et les dispositions des points 2.2. et 7.4. de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 27/03/2012 susvisé : [...] Sous 1 mois à compter de la notification du présent arrêté : - en remettant en service le détecteur de fumée du local DDS et en mettant en place un programme d'entretien destiné à maintenir son efficacité dans le temps (article 20 de l'arrêté ministériel du 26/03/2012 susvisé). [...]
Constats : Un nouveau détecteur de fumée a été constaté dans le local à DMS. L'inspection a demandé à l'exploitant de l'actionner : il est opérationnel. Ce détecteur de fumée a été installé le 15 avril 2024 (cf courrier de la CCRLP du 09 avril 2024). Par ailleurs le gardien est vigilant sur le fonctionnement de ce détecteur puisqu'à mon arrivée, il a alerté l'exploitant que le détecteur « bippait » et donc qu'il fallait changer les piles. L'exploitant respecte les dispositions l'article 20 de l'arrêté ministériel du 26/03/2012 susvisé.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Levée de mise en demeure

N° 5 : Moyens d'alerte et de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 29/01/2024, article 1
Thème(s) : Risques accidentels, Moyens d'alerte et de lutte contre l'incendie
Prescription contrôlée : La Communauté de Communes Rhône Lez Provence (CCRLP) exploitant une déchetterie sise zone

industrielle Les Sactars RD243 sur la commune de Bollène est mise en demeure de respecter les dispositions des articles 20, 21, 32 et 38 de l'arrêté ministériel du 26/03/2012 susvisé et les dispositions des points 2.2. et 7.4. de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 27/03/2012 susvisé : [...] Sous 1 mois à compter de la notification du présent arrêté : [...] - en rendant accessible le RIA et la douche de sécurité (article 21 de l'arrêté ministériel du 26/03/2012 susvisé) et en transmettant un justificatif de vérification de leur fonctionnement. [...]
Constats : Le RIA et la douche de sécurité sont accessibles. Aucun déchet n'est présent devant comme constaté lors de la précédente inspection. Le RIA a été vérifié par l'entreprise VSI le 17 avril 2024 comme l'atteste : • le registre de vérification présent dans le local gardien et consulté le jour de la visite, • l'affichage réglementaire sur le RIA. La date de vérification de la douche de sécurité est septembre 2023. L'exploitant a indiqué lors de la visite qu'il allait prévoir sa vérification. L'exploitant respecte les dispositions l'article 21 de l'arrêté ministériel du 26/03/2012 susvisé.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Levée de mise en demeure

N° 6 : Surveillance par l'exploitant de la pollution rejetée

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 29/01/2024, article 1
Thème(s) : Risques chroniques, Gestion des eaux pluviales
Prescription contrôlée : La Communauté de Communes Rhône Lez Provence (CCRLP) exploitant une déchetterie sise zone industrielle Les Sactars RD243 sur la commune de Bollène est mise en demeure de respecter les dispositions des articles 20, 21, 32 et 38 de l'arrêté ministériel du 26/03/2012 susvisé et les dispositions des points 2.2. et 7.4. de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 27/03/2012 susvisé : [...] Sous 3 mois à compter de la notification du présent arrêté : - en transmettant une analyse des concentrations des valeurs de rejet visées à l'article 35 de l'arrêté ministériel susmentionné (article 38 de l'arrêté ministériel du 26/03/2012 susvisé). [...] Constats : L'exploitant ne disposait pas le jour de la visite de l'analyse des concentrations des valeurs de rejet du pluvial. En effet, il a réalisé une opération complète de curage du réseau et la vidange du système de traitement le 07/05/2024 (cf. point de contrôle n° 8).

Étant donné que le réseau a été complètement nettoyé, l'exploitant pensait attendre les prochaines pluies pour effectuer les analyses. Mais, l'inspection a confirmé, post visite, qu'une analyse des concentrations peut se faire sans attendre les prochaines précipitations. Aussi, post inspection, l'exploitant a transmis : • par courriel du 04/10/2024, le devis de la SARP n° 10/24/08/LL/451 pour la réalisation de l'analyse susmentionnée • par courriel du 11/10/2024, le bon de commande n°2024D01935 signé par la Directrice Générale des Services de la CCRLP L'exploitant s'est engagé dans son courriel du 11/10/2024 à transmettre le résultat de l'analyse des concentrations dès réception.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit transmettre le résultat de l'analyse des concentrations des valeurs de rejet du pluvial dès réception.
Type de suites proposées : Mise en demeure maintenue et sursis à toute sanction administrative
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 3 mois

N° 7 : Collecte des eaux pluviales

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 29/01/2024, article 1
Thème(s) : Risques chroniques, Gestion des eaux pluviales
Prescription contrôlée : La Communauté de Communes Rhône Lez Provence (CCRLP) exploitant une déchetterie sise zone industrielle Les Sactars RD243 sur la commune de Bollène est mise en demeure de respecter les dispositions des articles 20, 21, 32 et 38 de l'arrêté ministériel du 26/03/2012 susvisé et les dispositions des points 2.2. et 7.4. de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 27/03/2012 susvisé : [...] Sous 3 mois à compter de la notification du présent arrêté : [...] - en transmettant à l'inspection un plan du réseau de collecte des eaux pluviales, faisant apparaître les différents équipements (regards, décanteur séparateur hydrocarbures, etc.) et en précisant leur dimensionnement (article 32 de l'arrêté ministériel du 26/03/2012 susvisé). [...]
Constats : Le jour de la visite, l'exploitant a remis un plan du réseau de collecte des eaux pluviales en date du 09/10/2007 et réalisé par APPA Gard-Vaucluse. Ce plan nécessite une mise à jour puisqu'il manque notamment le dispositif de traitement des eaux pluviales et le dimensionnement des différents équipements. L'exploitant s'est engagé à transmettre un plan un jour. Post inspection, par courriel du 25/09/2024, l'exploitant a demandé à son service de réaliser un plan des réseaux. Puis, par courriel du 25/09/2024, un plan projet VRD, réalisé par EIFFAGE travaux publics méditerranée en date du 29/09/2015, a été transmis. Ce plan dispose du dispositif de

traitement des eaux pluviales et de son exutoire. Cependant, il s'agit un plan projet. L'inspection a demandé à l'exploitant le plan définitif mais il ne le retrouve pas. Il a tout de même transmis par courriel du 03/10/2024 le dimensionnement du système de traitement qui est de 23,3 m³ (volume utile 14,8 m³). L'exploitant doit donc réaliser un plan définitif du réseau de collecte des eaux pluviales de la déchetterie.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit transmettre un plan définitif du réseau de collecte des eaux pluviales de la déchetterie, faisant apparaître les différents équipements (regards, décanteur séparateur hydrocarbures, etc.) et précisant leur dimensionnement.
Type de suites proposées : Mise en demeure maintenue et sursis à toute sanction administrative
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 3 mois

N° 8 : Collecte des eaux pluviales

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 29/01/2024, article 1
Thème(s) : Risques chroniques, Gestion des eaux pluviales
Prescription contrôlée : La Communauté de Communes Rhône Lez Provence (CCRLP) exploitant une déchetterie sise zone industrielle Les Sactars RD243 sur la commune de Bollène est mise en demeure de respecter les dispositions des articles 20, 21, 32 et 38 de l'arrêté ministériel du 26/03/2012 susvisé et les dispositions des points 2.2. et 7.4. de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 27/03/2012 susvisé : [...] Sous 3 mois à compter de la notification du présent arrêté : [...] - en procédant à l'entretien du réseau pluvial de la déchetterie, de la vidange du système de traitement et de la mise en place d'un suivi de ces entretiens (article 32 de l'arrêté ministériel du 26/03/2012 susvisé). [...]
Constats : L'entretien du réseau pluvial de la déchetterie et la vidange du système de traitement ont été réalisés le 07/05/2024. L'exploitant a transmis les éléments permettant de justifier ces opérations avec : • le jour de la visite : ◦ un devis du 03/04/2024 de la SARP n° 103/24/08/LL/177 pour l'entretien du séparateur « hydrocarbure » et le curage du réseau, ◦ un bon de commande n°2024D00939 signé par la Directrice Générale des Services de la CCRLP pour l'opération susmentionnée. • post inspection, par courriel du 16/10/2024, l'exploitant a transmis la facture SARP n°240600038 du 01/06/2024 qui mentionne : ◦ « <i>pompage des boues et des hydrocarbures présents dans le séparateur puis nettoyage de l'ouvrage à la haute pression,</i>

- curage complet du réseau d'eaux usées de DN 250 et DN 100 sur environ 80 mètres, nettoyage des grilles et caniveaux, [...]
- acheminement et traitement de déchets eaux hydrocarbonés (BSD n°S0271 - 16529123.1.1 - 1)
- acheminement et traitement de boues déchets hydrocarbonés issus de séparateurs »

Le jour de la visite, il a été constaté que les regards échantillonnés pour le contrôle étaient nettoyés et que le dispositif électronique d'alerte du système de traitement était opérationnel avec les voyants indiquant le remplissage de la cuve.

L'exploitant respecte les dispositions l'article 32 de l'arrêté ministériel du 26/03/2012 susvisé.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Levée de mise en demeure

N° 9 : Stockage des huiles minérales et synthétiques

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 29/01/2024, article 1

Thème(s) : Risques chroniques, Conditions de stockage

Prescription contrôlée :

La Communauté de Communes Rhône Lez Provence (CCRLP) exploitant une déchetterie sise zone industrielle Les Sactars RD243 sur la commune de Bollène est mise en demeure de respecter les dispositions des articles 20, 21, 32 et 38 de l'arrêté ministériel du 26/03/2012 susvisé et les dispositions des points 2.2. et 7.4. de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 27/03/2012 susvisé :

[...]

Sous 3 mois à compter de la notification du présent arrêté :

[...]

- en disposant d'une cuvette de rétention et d'un abri pour les contenants destinés à la collecte des déchets d'huiles minérales ou synthétiques, en mettant en place une protection de la cuve contre les risques de choc avec un véhicule et en informant sur les risques encourus et sur le mode opératoire de déversement, notamment sur l'interdiction formelle de mélange des types d'huile (point 7.4. de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 27/03/2012 susvisé).

Constats :

La cuve de réception de l'huile de vidange est abritée des intempéries avec la présence d'un auvent (constat le jour de la visite) et elle est protégée des risques de choc avec le positionnement de bornes (photo post inspection du 02/10/2024).

Un bac de rétention a été installé sous la cuve à huile.

Post inspection, l'exploitant a transmis par courriel du 27/09/2024, des photos attestant de la mise en place d'une information sur le mode opératoire de déversement, affichée sous l'auvent.

L'exploitant respecte les dispositions du point 7.4. de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 27/03/2012 susvisé.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Levée de mise en demeure

N° 10 : Propreté de l'installation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 9
Thème(s) : Risques chroniques, Entretien entre les quais et les bennes
Prescription contrôlée : Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. [...]
Constats : Le jour de la visite, il a été constaté que les regards échantillonnés pour le contrôle étaient nettoyés. Un regard à proximité de la benne gravats située en bas de quai risquait d'être recouvert de débris inertes. Le gardien a procédé au nettoyage immédiat de la zone et une action corrective consistant à reculer la benne plus en retrait du regard pluvial a été convenu. De même, de manière générale, le site est mieux entretenu que lors de la dernière inspection.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 11 : Plan des réseaux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 3
Thème(s) : Situation administrative, Dossier "installation classée"
Prescription contrôlée : L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants : [...] - le plan des réseaux de collecte des effluents. Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.
Constats : Lors de la dernière inspection, il avait été constaté la présence d'un "trou", côté Nord du local gardien et une palette en bois le recouvrait. L'exploitant n'avait pas été en capacité d'expliquer son rôle. Depuis, l'exploitant a recouvert le « trou » avec une dalle prévue à cet effet. Par contre, l'exploitant ne connaît toujours pas le rôle de cet équipement . Sur le plan de collecte des réseaux nommé plan projet VRD transmis post inspection (cf point de contrôle n°7), la nature exacte de ce « trou » n'est pas indiquée. Lors de la remise du plan définitif du réseau de collecte de la déchetterie (cf point de contrôle n°7), le plan devra préciser le rôle de cet équipement.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit préciser sur le plan définitif du réseau de collecte le rôle du trou récemment dallé au nord du local gardien.

Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 3 mois